



Recueil des lois fédérales

N° 3 2 février 1982

- 110 Aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
- 112 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
Sauvegarde de la vie humaine en mer
- 125 – AF concernant l'autorisation donnée au Conseil fédéral d'accepter des
amendements à la Convention de 1974
- 127 – AF concernant la Convention de 1974
- 128 – Convention internationale de 1974

Ordonnance sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Modification du 20 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 juin 1975¹⁾ sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est modifiée comme il suit:

Art. 20 Coûts déterminants

Sont à prendre en compte tous les coûts liés à la réalisation d'un projet, notamment les frais d'études, d'établissement de plans, d'achat de terrain, les frais de construction et les frais accessoires, ainsi que les coûts d'aménagement, d'installation et d'équipement.

Art. 24 Contrôle

¹ Des spécialistes de l'administration cantonale contrôlent les devis, les décomptes et les travaux exécutés.

² Le canton désigne l'organe de contrôle compétent.

³ Sont réservés les contrôles effectués par l'organe fédéral de surveillance qui peut exiger la production des pièces originales.

Art. 25 Versement des prêts

¹ Les prêts consentis par décision de la Confédération sont versés au bénéficiaire sur proposition du canton.

² Pour les travaux exécutés, des versements partiels peuvent être effectués dans les limites de l'aide en matière d'investissements qui leur est afférente, mais au plus jusqu'à 80 pour cent du prêt consenti par la Confédération.

³ Les versements partiels doivent atteindre 20 pour cent au moins du montant consenti par la Confédération.

⁴ Les modalités des versements partiels sont réglées par contrat avant que le premier versement partiel ne soit effectué.

¹⁾ RS 901.11

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1982.

20 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27160

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

du 23 décembre 1981

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 19 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 19 de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953²⁾ sur l'agriculture;

arrête:

Section 1: Prélèvement

Article premier Montant

¹ La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) est chargée de percevoir sur les denrées fourragères et la paille importées les suppléments de prix indiqués à l'annexe 1.

² Si la CCF autorise l'acquisition de quantités de denrées fourragères supérieures aux attributions trimestrielles qu'elle accorde, les suppléments de prix indiqués au 1^{er} alinéa sont majorés comme il suit:

- a. Dépassement jusqu'à 5 pour cent: 2 francs par 100 kg (poids faisant foi pour le dédouanement);
- b. Dépassement de plus de 5 pour cent et jusqu'à 10 pour cent: 3 francs par 100 kg (poids faisant foi pour le dédouanement).

³ Les majorations de suppléments de prix qui sont fixées au 2^e alinéa seront calculées séparément, mais non cumulées.

Art. 2 Moment de la perception

Les suppléments de prix prévus à l'article 1^{er} s'appliquent à toutes les marchandises dont la déclaration en douane est acceptée à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sont réservés:

- a. Le remboursement prévu par les ordonnances AELE n^{os} 27 et 28 du 18 septembre 1978³⁾;
- b. La renonciation à la perception des suppléments pour les denrées fourragères servant à constituer pour la première fois les réserves obligatoires au sens de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959⁴⁾ sur la

RS 916.112.231

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.01

³⁾ RS 632.310.22, 632.310.221

⁴⁾ RS 531.111.27

constitution de réserves de denrées fourragères, ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959¹⁾ sur la constitution de réserves d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture.

Art. 3 Déclaration de garantie

¹ La CCF est autorisée à subordonner à une déclaration de garantie, l'importation de marchandises mentionnées à l'annexe 1 et devant servir à des fins autres que l'affouragement.

² Les importateurs sont tenus de transférer la déclaration de garantie aux acheteurs. Tout importateur ou acheteur qui ne s'acquitte pas des obligations découlant de la déclaration de garantie, est tenu de payer à la CCF les suppléments de prix non perçus, aux taux en vigueur au moment de l'importation.

Art. 4 Utilisation de produits de mouture

¹ Lorsque, dans une entreprise, le volume des ventes de produits de mouture utilisés pour l'alimentation humaine, correspondants aux numéros du tarif douanier mentionnés à l'annexe 2, est en moyenne d'une année civile (période de contrôle) supérieur au volume indicatif des ventes ou inférieur aux ventes minimums, le supplément de prix sur la quantité en plus doit être remboursé, et celui sur la quantité en moins payé.

² Le montant du remboursement et celui du paiement se calculent d'après la moyenne des suppléments de prix en vigueur durant la période de contrôle, pondérée selon la durée de validité de ces suppléments.

³ L'établissement du décompte ressortit à la CCF. Celle-ci décide du remboursement du supplément de prix ou de son paiement en se référant aux contrôles exécutés par elle dans les entreprises de transformation.

Section 2: Remboursement ou remise

Art. 5 Charge intolérable

Si les suppléments de prix constituent une charge intolérable, le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu la CCF, charger cet organisme de rembourser à l'importateur tout ou partie des suppléments de prix, ou de lui en faire remise.

Art. 6 Réexportation

¹ Lorsque des marchandises grevées de suppléments de prix ont été réexportées, les suppléments de prix sont remboursés.

² Si ces marchandises sont des aliments mélangés préparés en Suisse, les

¹⁾ RS 531.111.23

suppléments de prix perçus sur les différents composants sont remboursés dans la mesure où il est établi:

- a. Que les composants sont d'origine étrangère, ou
- b. Que le fabricant a, durant la période correspondante, utilisé de la marchandise étrangère identique pour la préparation d'aliments mélangés.

³ L'ayant droit au remboursement est l'exportateur. Le montant du remboursement se calcule d'après les taux en vigueur au moment de l'exportation (acceptation de la déclaration d'exportation).

Art. 7 Animaux de jardins zoologiques, de laboratoires et autres animaux

¹ Les suppléments de prix sont remboursés lorsque les marchandises grevées sont utilisées pour affourager:

- a. Les animaux détenus dans des jardins zoologiques ou des cirques;
- b. Les animaux servant à des fins scientifiques ou techniques;
- c. Les animaux sauvages (oiseaux compris);
- d. Les poissons, chiens, chats et autres petits animaux gardés à des fins non agricoles (garde d'animaux dans des appartements, des locaux annexes ou des enclos, sans production alimentaire).

² L'article 6, 2^e alinéa, s'applique par analogie aux aliments mélangés préparés en Suisse.

³ L'ayant droit au remboursement est l'importateur ou, lorsqu'il s'agit d'aliments mélangés préparés en Suisse, le fabricant. Le montant de ce remboursement se calcule d'après les taux en vigueur au moment de la livraison de la marchandise par l'importateur ou par le fabricant.

Art. 8 Déchets pour l'affouragement

Les déchets pour l'affouragement provenant de la transformation dans le pays de marchandises grevées de suppléments de prix sont assimilés aux marchandises faisant l'objet des articles 6 et 7. Le taux du numéro du tarif douanier sous lequel la marchandise a été importée, est déterminant pour le remboursement du supplément de prix.

Art. 9 Aliments destinés à la volaille

¹ Pour que les aliments destinés à la volaille soient grevés équitablement, le produit des suppléments de prix perçus sur les denrées fourragères importées, utilisées pour l'engraissement de poulets, de dindes, de cailles, de pintades, d'oies ainsi que de canards, et en vue de la production de poussins d'engrais, est remboursé partiellement, au prorata du nombre d'animaux de chair abattus.

² Ont droit au remboursement les engraisseurs suisses de volailles qui produisent annuellement, et sont en mesure d'en faire état, au moins 500 kg de volailles (poids vif) dans leur propre exploitation, au moyen d'aliments d'origine étrangère grevés de suppléments de prix.

³ Les taux de remboursement sont fixés d'après les suppléments de prix moyens perçus, pendant la période d'engraissement, sur les composants d'un mélange standard destiné aux volailles à l'engrais. Le montant à rembourser dépend du poids vif des volailles, étant admis qu'un gain de poids d'un kilo correspond à la consommation d'aliments suivante: 2,0 kg pour les poulets, 2,7 kg pour les dindes, 3,0 kg pour les pintades, 3,6 kg pour les cailles et les canards, 3,2 kg pour les oies.

⁴ Les taux de remboursement pour la quantité d'aliments consommés par les animaux reproducteurs de races de chair sont calculés d'après les suppléments de prix grevant un mélange standard. Les montants sont remboursés au prorata du nombre de poulets de chair abattus, la quantité d'aliments consommés par les animaux reproducteurs de races de chair étant estimée à 600 g (poulets, dindes, pintades, oies et canards) ou 100 g (cailles) par pièce abattue.

⁵ Le montant du supplément excédant 3 francs par 100 kg d'aliments destinés à la volaille est remboursé.

Art. 10 Marche à suivre

¹ Les demandes de remboursement de suppléments de prix fondées sur l'article 5 doivent être adressées au Département fédéral de l'économie publique; celles qui sont faites en vertu des articles 6 et 7 seront adressées à la CCF. Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées:

- a. S'il s'agit de cas prévus à l'article 5, dans un délai de 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement;
- b. S'il s'agit de cas prévus à l'article 6, dans un délai d'une année à compter de la naissance du droit au remboursement;
- c. S'il s'agit de cas prévus à l'article 7, dans un délai de 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement, ou lorsqu'il a été convenu d'un décompte trimestriel avec la CCF, dans un délai de 60 jours à compter de la fin du trimestre.

² Les engraisseurs ou leurs groupements adressent chaque mois à l'Office fédéral de l'agriculture, au moyen d'une formule spéciale accompagnée des pièces justificatives requises, les demandes de remboursement de suppléments de prix fondées sur l'article 9. Après les avoir examinées, l'Office charge la CCF de procéder au remboursement.

³ Les groupements d'engraisers peuvent être astreints à présenter des demandes communes pour les entreprises qui leur sont affiliées.

⁴ Les associations et maisons qui prennent en charge la viande de volaille produite par des entreprises pratiquant l'engraissement en vertu de contrats se substituent à celles-ci à la condition que ces associations et maisons donnent la garantie que le prix de vente sera fixé compte tenu de la réduction des frais due au remboursement des suppléments de prix.

Art. 11 Contrôle

¹ En tant que l'application de la présente ordonnance l'exige, chacun est tenu de donner aux organes de contrôle les renseignements demandés, de présenter les pièces justificatives et de permettre une visite des lieux.

² Les personnes ou maisons qui, par leur comportement, rendent un contrôle nécessaire peuvent être astreintes à en supporter les frais.

³ Le Contrôle fédéral des prix veille à ce que les consommateurs bénéficient de la réduction des frais et des prix consécutive au remboursement des suppléments de prix.

Art. 12 Restitution

L'autorité compétente doit exiger la restitution des suppléments de prix indûment remboursés ou le paiement de ceux qui ont été indûment remis.

Section 3: Protection juridique et dispositions finales**Art. 13** Protection juridique

Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 14 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture et la CCF sont chargés de l'exécution.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 29 octobre 1980¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est abrogée.

² Les prescriptions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

23 décembre 1981

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27239

¹⁾ RO 1980 1703, 1981 26 248 885 1023 1622

Annexe
(Art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Suppléments de prix sur les denrées fourragères

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	22.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement	10.—
ex 0705.10/14	Légumes à cosse, entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%)	18.—
	- pour usages techniques, pour la mouture (à forfait)	1.—
	- pour la fabrication de potages (à forfait)	1.—
ex 0705.20	Légumes à cosse, travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	10.—
ex 0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: - pour l'affouragement	38.—
ex 0805.20	Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50 % de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	14.50
ex 0805.22	Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50 % de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	14.50
ex 0901.20	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement ...	25.—
1001.12	Froment et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%)	22.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%)	14.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1003.01	Orge: - pour l'affouragement - orge fourragère (100 %) 21.— - légèrement germée (100 % + contribution de stockage obligatoire) 25.— - pour l'alimentation humaine - orge pour la mouture (68 %) 14.30 - légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53 %) 11.15 - pour usages techniques (à forfait) 1.—	
ex 1004.01	Avoine: - pour l'affouragement (100 %) 18.— - pour l'alimentation humaine (63 %) 11.35 - pour usages techniques (à forfait) 1.—	
ex 1005.01	Maïs: - pour l'affouragement (100 %) 26.— - pour l'alimentation humaine (45 %) 11.70 - pour usages techniques (à forfait) 1.—	
ex 1006.10/20	Riz brut, brisures de riz, dénaturés ou non, pour l'affouragement 22.—	
ex 1007.01	- Millet: - pour l'affouragement (100 %) 21.— - pour l'alimentation humaine (53 %) 11.15 - pour usages techniques (à forfait) 1.— - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: - pour l'affouragement - soumises au stockage obligatoire (100 %) ... 24.— - non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) 28.— - pour l'alimentation humaine (53 %) 12.70 - pour usages techniques (à forfait) 1.—	
ex 1101.12	Farine de maïs pour l'affouragement 37.—	
ex 1101.14	Farine de riz pour l'affouragement 33.—	
ex 1101.16	Farine d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farine de gonflement de toutes céréales, pour l'affouragement 40.—	
1101.30	Farine fourragère, dénaturée 44.—	
ex 1102.10	- Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement 40.— - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68 % de ex 1003.10, orge fourragère) 14.30	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
	– Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement)	11.70
	– Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement).....	11.95
ex 1102.14/22	Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement	26.—
ex 1102.30	Germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile	22.—
ex 1104.10	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 0706, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement	38.—
ex 1104.12	Farine de bananes, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement	24.—
ex 1105.10	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement	27.—
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire)	
	– pour l'affouragement (100%).....	28.—
	– pour l'alimentation humaine (53%)	14.85
ex 1107.20	Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement.....	28.—
ex 1108.50/52	Amidons et fécules; inuline: pour l'affouragement ..	31.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304.01 Stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10	Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	12.70
	– pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	13.90

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 50 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304.01 Stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.20	Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	37	10.75
	– pour entreprises de pressage	42	12.20
ex 1201.30	– Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):		
	– pour entreprises d'extraction	62	18.—
	– pour entreprises de pressage	67	19.45
	– Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):		
	– pour entreprises d'extraction	53	15.35
	– pour entreprises de pressage	58	16.80
	– Graines de sésame pour la fabrica- tion de l'huile (déchets pour l'affou- ragement):		
	– pour entreprises d'extraction	45	13.05
	– pour entreprises de pressage	50	14.50
ex 1201.50	– Palmistes pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):		
	– pour entreprises d'extraction	53	15.35
	– pour entreprises de pressage	58	16.80
	– Graines de tournesol pour la fabrica- tion de l'huile (déchets pour l'affou- ragement):		
	– non décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction . .	48	13.90
	– pour entreprises de pressage . . .	53	15.35
	– décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction . .	50	14.50
	– pour entreprises de pressage . . .	55	15.95
	– Fèves de soja		
	– pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction . .	78	22.60
	– pour entreprises de pressage . . .	83	24.05
	– pour la mouture ou pour la prépa- ration de potages	à forfait	1.—
ex 1201.30 ex 50	Graines et fruits oléagineux pour la fa- brication de l'huile, autres que graines de lin, graines de colza, graines de sé- same, de palmistes, graines de tourne- sol ou fèves de soja (déchets pour l'af- fouragement)	50	14.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10	Graines et fruits oléagineux pour l'affouragement ou	
ex 20	pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	50.—
ex 30		
ex 50		
ex 1202.10	Farines de graines ou de fruits oléagineux, non dés- huilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en ré- cipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement	50.—
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupin	
	– pour l'affouragement (100%)	26.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1204.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement	24.—
ex 1208.20	Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement:	
	– soumises au stockage obligatoire	16.—
	– non soumises au stockage obligatoire	20.—
ex 1209.01	– Paille de céréales	
	– brute	–20
	– hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille)	21.—
	– Balles de céréales, sauf pour usages techniques	21.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux four- ragers, lupin, vesces et autres produits fourragers si- milaires	
10	– foin, entier	22.—
12	– foin, haché ou moulu	32.—
20	– autres	27.—
ex 1405.30	– Farine d'algues, pour l'affouragement	18.—
	– Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement	20.—
ex 1501.10	Saindoux et autres graisses de porc pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants, pour l'affouragement	70.—
ex 1501.22	Graisse de volailles pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants, pour l'affouragement	70.—
ex 1502.20	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fon- dus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement	70.—
ex 1503.20	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnées, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement	70.—
ex 1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) pour l'affouragement	70.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	
ex 10/12	– huiles de coco (de coprah), de palmistes, de babassu, pour l'affouragement	70.—
ex 30/32	– autres huiles alimentaires que celles des n ^{os} 1507. 10/22, pour l'affouragement	70.—
ex 1512.10 ex 14	Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement	70.—
ex 1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement	70.—
ex 1802.01	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement	25.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	12.—
ex 2106.20	Levure pour l'affouragement – Levure sèche (100%)	17.—
	– Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche (16,2%)	2.75
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaines; cretons, pour l'affouragement: – farine de poissons	10.—
	– autres	20.—
ex 2302.01	Sons et autres résidus dérivés du traitement, pour l'affouragement: – de céréales, dénaturés	33.—
	– autres	23.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: – pour l'affouragement: – pulpes de betteraves	27.—
	– bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries	31.—
	– protéines de pommes de terre	27.—
	– autres	35.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, pour l'affouragement – soumis au stockage obligatoire	29.—
	– non soumis au stockage obligatoire	33.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	24.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement	22.—
	- autres, pour l'affouragement	32.—
ex 2307.10	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	30.—
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	10.—
ex 2307.20	Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales:	
	- Poudre de lait ou de lacto-sérum (petit-lait), produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	280.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	42.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	42.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	19.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	30.—

Annexe 2

(Art. 4)

Volume indicatif des ventes et ventes minimums

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Produits de mouture utilisés pour l'alimentation humaine	
		Volume indicatif des ventes kg/100 kg	Ventes minimums kg/100 kg
ex 1003.01	– Orge pour la mouture	25	10
	– Orge légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination, pour l'alimentation humaine	45	30
ex 1004.01	Avoine pour la mouture	25	10
ex 1005.01	Maïs pour l'alimentation humaine ...	50	35
ex 1007.01	– Millet pour la mouture	30	15
	– Sarrasin, alpiste, graines de sorgho et autres céréales, pour l'alimentation humaine	30	15
ex 1102.10	– Orge, mondé, pour l'alimentation humaine	30	25
	– Avoine, décortiquée, pour l'alimen- tation humaine	33	28
	– Millet, mondé, pour l'alimentation humaine	41	36
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière, et si- milaire), pour l'alimentation humaine	45	30

1) RS 632.10 Annexe

**Arrêté fédéral
concernant l'autorisation donnée au Conseil fédéral
d'accepter des amendements à la Convention de 1974
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

du 19 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter les amendements au chapitre I de l'annexe de la Convention du 1^{er} novembre 1974²⁾ pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui ont été soumis pour approbation aux Etats contractants par l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI).

Art. 2

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur de cet arrêté; sa durée est fixée à 15 ans.

Conseil des Etats, le 19 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ FF 1980 II 721

²⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 septembre 1981 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1982.

14 janvier 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

26058

¹⁾ FF 1981 II 585

Arrêté fédéral concernant la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

du 9 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS 1974) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, le 2 mars 1981

La président: Hefti
La secrétaire: Huber

Conseil national, le 9 juin 1981

Le président: Butty
Le secrétaire: Koehler

26058

¹⁾ FF 1980 II 721

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Texte original

Conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1981¹⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1^{er} octobre 1981
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1982

Les Gouvernements contractants,

Désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer,

considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure une convention destinée à remplacer la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, afin de tenir compte des faits nouveaux intervenus depuis sa conclusion,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier Obligations générales découlant de la convention

a) Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe²⁾, qui fait partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à l'Annexe.

b) Les Gouvernements contractants s'engagent à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné.

Article II Champ d'application

La présente Convention s'applique aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.

Article III Lois, règlements

Chaque Gouvernement contractant s'engage à communiquer et déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation»):

a) une liste des organismes non gouvernementaux qui sont autorisés à agir

RS 0.747.363.33

¹⁾ RO 1982 127

²⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

pour son compte dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de la faire tenir aux Gouvernements contractants qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires;

- b) le texte des lois, décrets, ordres et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui entrent dans le champ de la présente Convention;
- c) un nombre suffisant de spécimens des certificats délivrés par lui, conformément aux dispositions de la présente Convention, en vue de les faire tenir aux Gouvernements contractants qui les porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires.

Article IV Cas de force majeure

a) Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la présente Convention ne doit pas être astreint à ces prescriptions en raison d'un détournement quelconque au cours de son voyage projeté, si ce détournement est provoqué par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure.

b) Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou par suite de l'obligation qui est faite au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application au navire d'une prescription quelconque de la présente Convention.

Article V Transport des personnes en cas d'urgence

a) Pour assurer l'évacuation des personnes en vue de les soustraire à une menace à la sécurité de leur vie, un Gouvernement contractant peut autoriser le transport sur ses navires d'un nombre de personnes supérieur au nombre permis en d'autres circonstances par la présente Convention.

b) Une autorisation de cette nature ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle qu'ils exercent aux termes de la présente Convention sur de tels navires, lorsque ces navires se trouvent dans leurs ports.

c) Avis de toute autorisation de cette nature sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation par le gouvernement qui l'a accordée, en même temps qu'un rapport sur les circonstances de fait.

Article VI Traités et conventions antérieurs

a) La présente Convention remplace et abroge entre les Gouvernements contractants la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 17 juin 1960.

b) Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements Parties à la présente Conven-

tion conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne:

- i) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;
 - ii) les navires auxquels la présente Convention s'applique, pour ce qui est des points ne faisant pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention.
- c) Cependant, dans la mesure où de tels traités, conventions ou accords sont en conflit avec les prescriptions de la présente Convention, ces dernières prescriptions doivent prévaloir.
- d) Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants.

Article VII Règles spéciales résultant d'accords

Quand, en conformité avec la présente Convention, des règles spéciales sont établies par accord entre tous les Gouvernements contractants, ou entre certains d'entre eux, ces règles doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation en vue de les faire tenir à tous les Gouvernements contractants.

Article VIII Amendements

- a) La présente Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- b) Amendements après examen par l'Organisation:
 - i) tout amendement proposé par un Gouvernement contractant est soumis au Secrétaire général de l'Organisation et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant son examen;
 - ii) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen;
 - iii) les Gouvernements contractants des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements;
 - iv) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa iii) du présent paragraphe (ci-après dénommé «Comité de la sécurité maritime élargi») à condition qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants soient présents au moment du vote;
 - v) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa iv) du présent paragraphe, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, aux fins d'acceptation;

- vi) 1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Gouvernements contractants;
- 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, est réputé avoir été accepté:
- aa) à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il est communiqué aux Gouvernements contractants pour acceptation; ou
- bb) à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi.

Toutefois, si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers des Gouvernements contractants, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce notifient au Secrétaire général de l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté;

- vii) 1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe entre en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants qui l'ont accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement contractant qui l'accepte après cette date six mois après son acceptation par ce Gouvernement contractant;
- 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, entre en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément au sous-alinéa vi) 2) du présent paragraphe et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, tout Gouvernement contractant pourra notifier au Secrétaire général de l'Organisation qu'il se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

c) Amendement par une conférence:

- i) à la demande d'un Gouvernement contractant appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des Gouvernements contractants pour examiner les amendements à la présente Convention;

- ii) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants aux fins d'acceptation;
 - iii) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas vi) et vii) du paragraphe b) du présent article, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence.
- d) i) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a, conformément au sous-alinéa vi) 2) du paragraphe b) du présent article, élevé une objection contre ledit amendement, et n'a pas retiré cette objection, mais seulement dans la mesure où ce certificat s'applique à des points qui sont visés par l'amendement en question.
- ii) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur doit étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a notifié au Secrétaire général de l'Organisation, conformément au sous-alinéa vii) 2) du paragraphe b) du présent article, qu'il se dispense de donner effet à l'amendement.
- e) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et qui a trait à la structure du navire n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvaient à un stade d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.
- f) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu du sous-alinéa vii) 2) du paragraphe b) du présent article doivent être adressées par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe tous les Gouvernements contractants de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.
- g) Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

Article IX Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- a) La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1^{er} novembre 1974 au 1^{er} juillet 1975, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par:
- i) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- ii) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - iii) adhésion.
- b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- c) Le Secrétaire général de l'Organisation informe les gouvernements de tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Article X Entrée en vigueur

- a) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq Etats dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à la Convention conformément aux dispositions de l'article IX.
- b) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt.
- c) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article VIII s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

Article XI Dénonciation

- a) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour ce gouvernement.
- b) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci notifie à tous les autres Gouvernements contractants toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet.
- c) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article XII Dépôt et enregistrement

- a) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y adhèrent.

b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XIII Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres ce premier novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la Convention le 1^{er} janvier 1982

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (S) Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Afrique du Sud	23 mai	1980 A	25 mai	1980
République démocratique allemande	15 mars	1979 A	25 mai	1980
République fédérale d'Allemagne ¹⁾	26 mars	1979	25 mai	1980
Argentine	5 décembre	1979	25 mai	1980
Bahamas	16 février	1979 A	25 mai	1980
Belgique	24 septembre	1979	25 mai	1980
Bésil	22 mai	1980 A	25 mai	1980
Canada	8 mai	1978 A	25 mai	1980
Cap-Vert	28 avril	1977 A	25 mai	1980
Chili	28 mars	1980	25 mai	1980
Chine	7 janvier	1980	25 mai	1980
Colombie	31 octobre	1980 A	31 janvier	1981
Corée (Sud)	31 décembre	1980	31 mars	1981

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
	Ratification (A)	Adhésion (A)		
Danemark	8 mars	1978	25 mai	1980
République dominicaine	10 avril	1980 A	25 mai	1980
Egypte	4 septembre	1981	4 décembre	1981
Espagne	5 septembre	1978	25 mai	1980
Etats-Unis	7 septembre	1978	25 mai	1980
Finlande	21 novembre	1980 A	21 février	1981
France ¹⁾	25 mai	1977	25 mai	1980
Grande-Bretagne ¹⁾	7 octobre	1977	25 mai	1980
Grèce	12 mai	1980	25 mai	1980
Guinée	19 janvier	1981 A	19 avril	1981
Hongrie	9 janvier	1980	25 mai	1980
Inde	16 juin	1976 A	25 mai	1980
Indonésie	17 février	1981	17 mai	1981
Israël	15 mai	1979	25 mai	1980
Italie	11 juin	1980 A	11 septembre	1980
Japon	15 mai	1980 A	25 mai	1980
Koweït	29 juin	1979 A	25 mai	1980
Libéria	14 novembre	1977	25 mai	1980
Libye	2 juillet	1981 A	2 octobre	1981
Maldives	14 janvier	1981 A	14 avril	1981
Mexique	28 mars	1977	25 mai	1980
Monaco	1 ^{er} novembre	1974 Si	25 mai	1980
Nigéria	7 mai	1981 A	7 août	1981
Norvège	15 février	1977	25 mai	1980
Panama	9 mars	1978 A	25 mai	1980
Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	12 novembre	1980 A	12 février	1981
Pays-Bas ¹⁾	10 juillet	1978 A	25 mai	1980
Pérou	4 décembre	1979 A	25 mai	1980
Qatar	22 décembre	1980 A	22 mars	1981
Roumanie	24 mai	1979 A	25 mai	1980
Singapour	16 mars	1981 A	16 juin	1981
Suède	7 juillet	1978	25 mai	1980
Suisse	1 ^{er} octobre	1981	1 ^{er} janvier	1982
Tchécoslovaquie	18 août	1980	18 novembre	1980
Tonga	12 avril	1977 A	25 mai	1980
Trinité-et-Tobago	15 février	1979 A	25 mai	1980
Tunisie	6 août	1980 A	6 novembre	1980
Turquie	31 juillet	1980 A	31 octobre	1980
Ukraine	1 ^{er} novembre	1974 Si	25 mai	1980
Union soviétique	9 janvier	1980	25 mai	1980

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
	Ratification Adhésion (A)			
Uruguay	30 avril	1979 A	25 mai	1980
Yémen (Saana)	6 mars	1979 A	25 mai	1980
Yougoslavie	11 juin	1979	25 mai	1980

Réserves et déclarations

République fédérale d'Allemagne

La convention est aussi applicable au Land de Berlin.

France

Le gouvernement français formule une réserve au sujet de l'article VIII, paragraphe d, sous-alinéa i, en ce sens qu'il ne reconnaîtra aucune invocation de cette disposition en ce qui concerne ses propres navires, cette disposition étant contraire au droit international.

Grande-Bretagne

La convention est aussi applicable à Hong Kong.

Pays-Bas

La convention est aussi applicable aux Antilles néerlandaises.

AS-1982-03 vom 02.02.1982 (S. 109-136)

RO-1982-03 du 02.02.1982 (p. 109-136)

RU-1982-03 del 02.02.1982 (p. 109-136)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Datum	02.02.1982
Date	
Data	
Seite	109-136
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 604

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.